



CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE
DIJON MÉTROPOLE ET LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT
COLLECTIF L'ENVOL

Année 2022

Entre

- Dijon Métropole, représentée par son Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Bureau Métropolitain en date du 21 septembre 2022,
d'une part,

et

- La Coopérative d'Activité et d'Emploi L'ENVOL, représentée par son gérant, Monsieur Emmanuel SONCOURT, Société Coopérative d'Intérêt Collectif à Responsabilité Limitée (SCIC ARL), dont le siège est situé 2 rue Mably à DIJON (21000),
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, Dijon Métropole s'engage à attribuer à la SCIC ARL L'ENVOL, une subvention destinée à soutenir son activité d'accompagnement des personnes ayant un projet de création d'entreprises.

La démarche sera conduite sur le territoire métropolitain et en parfaite articulation avec les autres acteurs d'aide à la création d'activités.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée par Dijon Métropole s'élève à la somme de 12 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de la société selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

La SCIC ARL l'ENVOL s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, Dijon Métropole pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Dans le cadre de la présente convention, la SCIC ARL l'ENVOL s'engage à :

- poursuivre son partenariat avec les acteurs de l'Économie Sociale et Solidaire en charge de la création d'entreprises et plus largement avec les partenaires compétents pour traiter les problématiques ne rentrant pas dans le strict cadre de l'accompagnement à la création d'activités. Les avancées du travail engagé sur ce volet par le directeur pourront faire l'objet d'une présentation dans le cadre du comité technique ;
- mettre en place un comité de pilotage annuel réunissant l'ensemble des financeurs de l'Envol pour faire un point d'étape sur l'activité de la coopérative et présenter les pistes de développement.

En ce sens, il est attendu de la société un bilan à renseigner autour des indicateurs d'évaluation suivants :

- nombre de personnes reçues en entretien (par typologie : genre, âge, lieu de résidence et d'activité) ;
- nombre d'entrepreneurs accompagnés (par typologie : genre, âge, lieu de résidence et d'activité) ;
- analyse qualitative du partenariat développé au niveau local avec les acteurs de l'Économie Sociale et Solidaire et CREATIV, l'objectif étant notamment de faire ressortir les points d'avancées et les points de progrès.

La SCIC ARL l'ENVOL s'engage à fournir, dans les six mois suivant la clôture de son exercice comptable les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L 225-218 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

Article 6 : Information et communication

La SCIC ARL l'ENVOL s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

. l'identité visuelle de Dijon Métropole,

. ainsi que le lien du site Internet de Dijon Métropole, à savoir <https://www.metropole-dijon.fr/>

Article 7 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Dijon Métropole et la SCIC ARL l'ENVOL. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera également résiliée de plein droit dans l'un des cas suivants :

- cessation d'activité de la société,
- dissolution de la société,
- mise en liquidation judiciaire de la société.

La résiliation prendra effet à la date de l'événement la motivant et impliquera la restitution à Dijon Métropole, par la société, du montant de la subvention non utilisé.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux,
Le

Pour DIJON MÉTROPOLE,
Le Président,

Pour la Société Coopérative d'Intérêt Collectif
l'ENVOL,
Le Gérant,

François REBSAMEN

Emmanuel SONCOURT